



puissance avérée, auxquelles les préjugés du centre droit ont condamné l'Assemblée nationale, aient singulièrement discrédité le gouvernement des assemblées. Lassés des puériles discussions, qui constituent la politique du jour, appauvri par l'incertitude qui paralyse les affaires, le pays se laisse aller au découragement, et les bonapartistes en profitent pour se livrer à la propagande la plus audacieuse. Il faut en effet qu'ils comptent beaucoup sur l'affaiblissement de l'opinion publique pour ne pas craindre que le ridicule fasse justice de leurs prétentions. Parmi les brochures qu'ils distribuent à profusion, il en est aux-quelles on ne peut vraiment s'arrêter qu'en haussant les épaules. L'auteur de l'écrit intitulé : La Haute-Vienne à Chislehurst le 16 mars 1874, raconte ainsi l'impression des délégués admis en la présence du prince :

Est-il petit ou grand ? blond ou brun ? C'est à peine si nous le savons. C'est un charmeur quel on ne peut détacher les yeux des qu'on l'a vu. Je ne sais s'il est beau, mais il est séduisant... Que nous dit-il ? C'est à peine si nous saurions le répéter ; il y a une manière unique qu'on ne saurait analyser...

Puis, arrivant au discours, dont la lecture fit pleurer M. Rouher comme un enfant, il ne crainait pas d'ajouter : Je n'analyserai pas ce discours d'un caractère unique ; on n'appréhend pas à écrire ainsi : les Napoléon seuls possèdent ce style rapide, disant juste ce qu'il veut... Le prince a la voix forte et mélodieuse et l'aisance qui caractérise les grands orateurs...

M. de Broglie n'a rien négligé pour préparer le pays à ce langage grotesque. Que ses successeurs continuent la même politique, et nous serons peut-être condamnés à cette honte et à ce malheur suprême de voir la France prendre au sérieux ces stupides réclames.

La note publiée par le Times a provoqué une réunion des membres de la « commission des Neuf ». Cette réunion a pris une délibération par laquelle elle réunira sur certains points les renseignements fournis par le Times. Différentes versions ont été publiées par les journaux de la note du Times.

C'est à la traduction donnée par le Français que la commission des Neuf s'est référée, et voici le procès-verbal de la délibération qu'elle a prise ; il rectifie sur certains points, mais confirme implicitement sur d'autres, les renseignements donnés par le Times :

Les membres de l'ancienne commission des Neuf, après avoir pris connaissance d'un article du Times, publié dans le numéro du journal le Français du lundi 22 juin 1874, sans entrer dans l'examen des appréciations de cet article et sans s'occuper des faits antérieurs au 4 octobre dernier, croient devoir faire les rectifications suivantes quant aux faits auxquels ils ont été mêlés.

1. La commission des Neuf fut nommée le 4 octobre dernier par les bureaux des réunions parlementaires, convoqués chez M. Aubry, et n'a fonctionné qu'à partir de cette date. Certains membres déclarèrent, en y entrant, qu'ils faisaient du maintien du drapeau tricolore la condition de leur concours pour le rétablissement de la monarchie. D'autres gardèrent, relativement à cette déclaration, leur pleine liberté ; ce qui fut accepté.

2. Il est vrai que dans la première séance à ses collègues de la commission des Neuf, M. le comte de Chambord fut nommé par M. le comte de Chambord sur la question du drapeau ; que ces paroles parurent très graves à la commission et qu'elles furent un des principaux motifs qui la déterminèrent à confier à M. Chesnelong la mission de celui-ci et l'honneur de remplir auprès du prince. Le procès-verbal de la séance du 16 octobre n'a pas fait mention de ce fait, parce que la commission n'en avait reçu communication qu'à titre confidentiel et que M. Chesnelong n'avait été autorisé à en donner connaissance qu'à M. le comte de Chambord.

3. Il est vrai que M. le duc d'Audiffret-Pasquier lut, à cette occasion, à la commission des Neuf une lettre de M. le secrétaire du comte de Chambord l'autorisant à faire la communication dont il vient d'être parlé ; il n'est pas exact qu'une copie de cette lettre ait été donnée à M. Chesnelong et mise par lui sous les yeux du prince.

4. M. Chesnelong, se conformant aux intentions de la commission et ainsi que le constate le procès-verbal de la séance du 16 octobre, n'alla pas poser des conditions à M. le comte de Chambord, mais lui indiqua respectueusement ce que la commission pensait des possibilités et des nécessités de la situation.

5. D'après l'article du Times, M. le comte de Chambord aurait pris connaissance de pièces qui lui furent communiquées. Le fait est inexact. M. Chesnelong ne fut chargé de soumettre et ne soumit aucune pièce au prince.

6. D'après le même article, M. Chesnelong aurait déclaré que le prince lui répondit : « Le drapeau tricolore sera maintenu. Je me réserve seulement le droit d'en venir à un arrangement avec la nation après mon retour. »

Les déclarations apportées par M. Chesnelong sont inexactement reproduites. Les résolutions de M. le comte de Chambord ont été formulées dans les termes suivants, textuellement relatés dans le procès-verbal du 16 octobre :

M. le comte de Chambord ne demande pas que rien soit changé au drapeau avant qu'il ait pris possession du pouvoir.

Et le procès-verbal ajoute : M. Chesnelong, parlant non plus au nom de M. le comte de Chambord, mais au nom de M. Lucien Brun, de Raymond-Lafour et de Casanove, qui se trouvaient avec lui à Salzbouurg, déclare que ses honorables collègues ont accepté, pour eux-mêmes et pour leurs amis, de voter la formule : LE DRAPEAU TRICOLEUR EST MAINTENU ; IL NE POURRA ÊTRE MODIFIÉ QUE PAR L'ACCORD DU ROI ET DE L'ASSEMBLÉE, c'est-à-dire entendue toutefois qu'ils auront l'entière liberté de leur vote, lorsque le roi présentera la solution qui fait l'objet de la réserve ci-dessus mentionnée.

7. Enfin, il est vrai que devant la réunion de députés qui eut lieu le 18 octobre chez M. Anisson-Duperron, M. Chesnelong répéta, dans les mêmes termes, les déclarations qu'il avait apportées à la commission des Neuf sur la question du drapeau.

Il n'est pas exact de dire que la note adoptée par cette réunion et communiquée aux journaux reproduisit ces déclarations. Elle contenait seulement le résumé des propositions préparées par la commission des Neuf pour être soumises à l'Assemblée.

Les membres de la commission des Neuf confirmèrent du reste dans tout son contenu le procès-verbal de la séance du 16 octobre, certifié par le général Changarnier, et déclarant qu'ils désavaient tout ce qui n'y serait pas conforme.

Fait à Versailles, le 22 juin 1874.

CHANGARNIER.

PROJET d'une convention internationale concernant les lois et les coutumes de la guerre.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Une guerre internationale est un état de lutte ouverte entre deux Etats indépendants (agissant isolément ou avec des alliés), et entre leurs forces armées et organisées.

2. Les opérations de guerre doivent être dirigées exclusivement contre les forces et les moyens de guerre de l'Etat ennemi, et non contre ses sujets, tant que ces derniers ne prennent pas eux-mêmes une part active à la guerre.

3. Pour atteindre le but de la guerre, tous les moyens et toutes les mesures, conformes aux lois et coutumes de la guerre, et justifiées par les nécessités de la guerre, sont permis.

Les lois et coutumes de la guerre n'interdisent pas seulement les cruautés inutiles et les actes de barbarie commis contre l'ennemi ; elles exigent encore de la part des autorités compétentes, le châtiment immédiat de ceux qui se sont rendus coupables de pareils actes, s'ils n'ont pas été punis par une nécessité absolue.

4. Les nécessités de la guerre ne peuvent justifier ni le traitement dégradant de l'ennemi, ni le fait de le déclarer hors la loi, ni l'autorisation d'employer contre lui la violence et la cruauté.

5. Dans le cas où l'ennemi n'observerait pas les lois et coutumes de la guerre telles qu'elles sont définies par la présente convention, la partie adverse peut recourir à des représailles, mais seulement comme un mal inévitable, et sans jamais perdre de vue les devoirs de l'humanité.

SECTION I. Des droits des belligérants entre eux.

CHAPITRE Ier. De l'autorité militaire sur le territoire de l'Etat ennemi.

1. L'occupation par l'ennemi d'une partie du territoire de l'Etat en guerre avec lui, y suspend, par le fait même, l'autorité du pouvoir légal de ce dernier, et y substitue l'autorité du pouvoir militaire de l'Etat occupant.

2. L'ennemi qui occupe un territoire peut, selon les exigences de la guerre et en vue de l'intérêt public, soit maintenir la force obligatoire des lois qui y étaient en vigueur en temps de paix, soit les modifier en partie, soit les suspendre entièrement.

3. D'après le droit de la guerre, le chef d'armée d'occupation peut contraindre les autorités locales et les fonctionnaires de l'ordre administratif, de la police et de la justice, à continuer l'exercice de leurs fonctions sous sa surveillance et son contrôle.

4. L'autorité militaire peut exiger des fonctionnaires locaux qu'ils s'engagent, sous serment ou sur parole, à remplir les devoirs qui leur sont imposés pendant la durée de l'occupation ennemie ; elle peut révoquer ceux qui refuseraient de satisfaire à cette exigence, et poursuivre judiciairement ceux qui ne rempliraient pas l'obligation acceptée par eux.

5. L'armée d'occupation a le droit de prélever sur son profit sur les populations locales tous les impôts, les redevances et les droits et péages établis par leur gouvernement légal.

6. L'armée qui occupe un pays ennemi a le droit de prendre possession de tous les capitaux du gouvernement, de ses dépôts d'armes, de ses moyens de transport, de ses magasins et approvisionnements, et en général de toute propriété du gouvernement, pouvant servir au but de la guerre.

Remarque. — Tout le matériel des chemins de fer, quoique appartenant à des compagnies privées, de même que les dépôts d'armes, et en général, toute espèce de munitions de guerre, bien qu'appartenant à des particuliers, sont également soumis à prise de possession par l'armée d'occupation.

7. Le droit de jouissance des édifices publics, immeubles, forêts, et exploitations agricoles ou industrielles, passe de l'armée d'occupation à l'ennemi.

8. La propriété des églises, des établissements de charité et d'instruction, de toutes les institutions consacrées à un but scientifique, artistique et de bienfaisance, n'est pas sujette à prise de possession par l'armée d'occupation. Toute saisie ou destruction intentionnelle de semblables établissements scientifiques, doit être poursuivie par l'autorité compétente.

CHAPITRE II. Du caractère des belligérants, des combattants et non combattants.

9. Les droits de belligérants n'appartiennent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires dans les cas suivants : 1° Si, ayant à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés, ils sont en même temps soumis au commandement général ; 2° S'ils ont un certain signe distinctif extérieur, reconnaissable à distance ; 3° S'ils portent des armes ouvertement ; 4° S'ils, dans leurs opérations, ils se conforment aux lois et coutumes de la guerre ; 5° Si les bandes armées ne répondant pas aux conditions mentionnées ci-dessus, ne jouissent pas des droits de belligérants ; elles ne sont pas considérées comme des ennemis réguliers, et, en cas de capture, elles sont poursuivies judiciairement.

10. Les forces armées des Etats belligérants se composent de combattants et de non-combattants. Les premiers prennent une part active et directe aux opérations de guerre ; les seconds, tout en entrant dans la composition de l'armée, appartiennent à diverses branches de l'administration militaire, telles que : service du culte, service médical, intendance, justice, ou bien se trouvent attachés à l'armée. En cas de capture par l'ennemi, les non-combattants jouissent, à l'égard des premiers, des droits de prisonniers de guerre ; les médecins, le personnel auxiliaire des ambulances, de même que les ecclésiastiques, jouissent en outre des droits de la neutralité. (Voir plus bas § 38.)

CHAPITRE III. Des moyens licites ou illicites de nuire à l'ennemi.

11. — Les lois de la guerre ne reconnaissent pas aux parties belligérantes un pouvoir illimité, quant aux choix des moyens de se nuire réciproquement.

12. — D'après ce principe, sont interdits a) l'emploi d'armes empoisonnées ou la propagation par un moyen quelconque, sur le territoire ennemi ; b) le meurtre de prisonniers de guerre appartenant à l'armée ennemie ; c) le meurtre d'un ennemi qui a mis bas les armes ou n'a plus les moyens de se défendre. En général, les parties belligérantes n'ont pas le droit de déclarer qu'elles ne feront pas de quartier. Une telle menace aussi extrême ne peut être admise qu'à titre de représailles pour des actes de cruauté antérieurs, ou bien comme moyen inévitable de prévenir sa propre perte. Les armées qui ne font pas de quartier n'ont pas le droit de le réclamer à leur tour ; d) la menace d'extermination envers une garnison qui défend obstinément une forteresse ; e) l'emploi d'armes occasionnant des souffrances inutiles ; les projectiles remplis de verre pilé ou de matières propres à causer des maux superflus ; f) l'emploi de balles explosives d'un poids inférieur à 400 grammes et chargées de matières inflammables.

13. — Aux moyens permis appartiennent : a) toutes les opérations de la grande et de la petite guerre (guerre de partisans) ; b) la saisie ou la destruction de tout ce qui est indispensable à l'ennemi pour faire la guerre, ou tout ce qui peut le renforcer ; c) la destruction de tout ce qui empêche le succès de la guerre ; d) toute espèce de ruses de guerre ; mais celui qui emploie le pavillon de l'ennemi, les insignes militaires, ou l'uniforme de l'ennemi, dans le but de le tromper, se prive de la protection des lois de la guerre ; e) l'emploi de tous les moyens possibles pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain.

CHAPITRE IV. Des sièges et bombardements.

14. — Les forteresses des villes fortifiées peuvent seules être assiégées. Une ville entièrement ouverte, qui n'est pas défendue par des troupes ennemies et dont les habitants ne résistent

pas les armes à la main, ne peut pas être attaquée ou bombardée.

15. — Mais si une ville est défendue par des troupes ennemies ou par des habitants armés, l'armée assiégeante, avant d'entreprendre le bombardement, doit en informer préalablement les autorités de la ville.

16. — Le commandant d'une armée assiégeante, lorsqu'il bombarde une ville fortifiée, doit prendre toutes les mesures qui dépendent de lui pour épargner, autant qu'il est possible, les églises et les édifices artistiques, scientifiques et de bienfaisance.

17. — Une ville prise d'assaut ne doit pas être livrée au pillage par les troupes victorieuses.

CHAPITRE V. Des espions.

18. — Est considéré comme espion l'individu qui, agissant en dehors des obligations militaires, recueille clandestinement des informations dans les localités occupées par l'ennemi, avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

19. — L'espion pris sur le fait, lors même qu'il n'a aucune intention d'être définitivement accepté ou n'aurait pas été couronné de succès, est livré à la justice.

20. — Est également livré à la justice tout habitant du pays occupé par l'ennemi, qui communique des informations à la partie adverse.

21. — Si l'espion qui, après avoir rempli sa mission avec succès, retourne à son corps d'armée, est capturé plus tard par l'ennemi, il est traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes antérieurs.

22. — Les militaires qui ont pénétré dans les limites de la sphère d'opérations de l'armée ennemie, dans le but de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions, s'il a été possible de reconnaître leur qualité de militaires. De même, ne doivent pas être considérés comme espions, s'ils sont capturés par l'ennemi, les militaires et aussi les non militaires accomplissant ouvertement leur mission, envoyés pour transmettre des dépêches écrites ou verbales d'une partie de l'armée à l'autre.

Observations. — A cette catégorie appartiennent aussi les individus capturés dans les ballons et envoyés pour transmettre des dépêches, et en général pour établir les communications entre les diverses parties d'une armée.

CHAPITRE VI. Des prisonniers de guerre.

23. — Tous les combattants et non combattants qui entrent dans la composition des forces armées des parties belligérantes, reconnues par la loi (chap. II, art. 9 et 10) à l'exception des non combattants mentionnés plus bas (chap. VII, art. 38), sont sujets à être prisonniers de guerre.

24. — Peuvent donc être faits prisonniers en même temps que les armées, les individus qui, se trouvant auprès d'elles, n'ont pas directement participé à la guerre, tels que les correspondants, les reporters de journaux, les vivandiers, fourrageurs, etc., etc.

25. — Les prisonniers de guerre ne sont pas des criminels, mais des ennemis légaux. Ils sont au pouvoir du gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont faits prisonniers, et ne doivent être assujettis à aucune violence ni mauvais traitement.

26. — Les prisonniers de guerre sont assujettis à l'internement dans une ville, forteresse ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au-delà de certaines limites déterminées ; mais ils ne peuvent pas être soumis à la réclusion comme des criminels.

27. — Les prisonniers de guerre peuvent être employés à certains travaux publics, qui ne soient pas extrêmement onéreux pour le grand nombre, et qui ne soient pas de nature à leur faire perdre la position sociale qu'ils occupent dans leur pays, et, au même temps, n'aient pas un rapport direct avec les opérations de guerre entreprises contre leur patrie ou contre ses alliés.

28. — Les prisonniers de guerre ne peuvent pas être astreints à prendre une part quelconque à la poursuite des opérations de guerre.

29. — Le gouvernement au pouvoir jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le gouvernement ennemi, prend sur lui leur entretien. Ces conditions de l'entretien des prisonniers de guerre sont établies par la convention.

30. — Un prisonnier de guerre qui prend la fuite peut être tué pendant la poursuite ; mais, une fois repris ou de nouveau fait prisonnier, il n'est plus soumis à aucune punition.

31. — Les prisonniers de guerre ayant commis pendant leur captivité des délits quelconques, peuvent être déférés aux tribunaux et punis en conséquence.

32. — Tout complot des prisonniers de guerre en vue d'une fuite générale ou bien contre les autorités établies au lieu de leur internement, est puni de mort.

33. — Chaque prisonnier de guerre est tenu par l'honneur de déclarer son véritable grade et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il encourrait une restriction de la jouissance des droits accordés aux prisonniers de guerre.

34. — L'échange des prisonniers de guerre dépend entièrement des convenances des parties belligérantes, et toutes les conditions de cet échange sont fixées par une entente mutuelle.

35. — Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays y autorisent, et, en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

36. — Un prisonnier de guerre ne peut pas être contraint à donner sa parole d'honneur, mais le gouvernement belligérant ne peut pas être forcé de libérer ses prisonniers sur parole.

37. — Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et de nouveau repris portant les armes engagés d'honneur, est privé des droits de prisonnier de guerre et traduit devant les tribunaux militaires.

CHAPITRE VII. Des non combattants et des blessés.

38. — Les ecclésiastiques, médecins, pharmaciens et aides-chirurgiens, demeurés près des blessés sur le champ de bataille, ainsi que tout le service personnel des hôpitaux militaires et des ambulances de campagne, ne peuvent pas être faits prisonniers de guerre ; ils jouissent du droit de neutralité s'ils ne prennent pas une part active aux opérations de guerre.

39. — Les malades ou blessés, tombés entre les mains de l'ennemi, sont considérés comme prisonniers de guerre et traités conformément à la convention de Genève et aux articles additionnels suivants.

40. — La neutralité des hôpitaux et ambulances cesse si l'ennemi en use pour des buts de guerre ; mais le fait qu'ils sont protégés par un piquet ou des sentinelles ne les prive pas de la neutralité ; le piquet ou les sentinelles s'ils sont capturés, sont seuls considérés comme prisonniers de guerre.

41. — Les personnes jouissant de la neutralité et mises dans la nécessité de recourir aux armes pour leur défense personnelle ne perdront pas par ce fait leur droit à la neutralité.

42. — Les parties belligérantes sont tenues de prêter leur assistance aux personnes neutralisées, tombées en leur pouvoir, afin de leur obtenir la jouissance du traitement qui leur est assigné par leur gouvernement, et, en cas de nécessité, de leur délivrer des secours comme avance sur leur traitement.

43. — Les blessés appartenant à l'armée ennemie, et qui, après guérison, sont trouvés incapables de rendre une part active à la guerre, peuvent être renvoyés dans leur pays. Les blessés qui ne sont pas dans ces conditions peuvent être retenus comme prisonniers de guerre.

44. — Les non-combattants, jouissant du droit de neutralité, doivent porter un signe distinctif différent de celui par leur gouvernement et, en outre, un certificat d'identité.

sage comme partie belligérante, et si elle est faite prisonnière, elle doit être considérée comme prisonnière de guerre.

46. — Les individus faisant partie de la population d'un pays dans lequel le pouvoir de l'ennemi est déjà établi, et qui se soulèvent contre lui les armes à la main, peuvent être déférés à la justice et ne sont pas considérés comme prisonniers de guerre.

47. — Les individus qui ont pris part de leur propre chef aux opérations de guerre, tantôt retournent à leurs occupations pacifiques, ne satisfaisant pas, en général, aux conditions des articles 9 et 10, ne jouissent pas du droit des parties belligérantes et sont passibles, en cas de capture de la justice militaire.

48. — Tant que la province occupée par l'ennemi ne lui est pas annexée et vertu d'un traité de paix, la population de cette province ne peut être forcée ni à prendre part aux opérations militaires contre un gouvernement légal, ni à des actes de nature à contribuer la poursuite de buts de guerre au détriment de la patrie.

49. — Les convictions religieuses, l'honneur la vie et la propriété de la population pacifique doivent être respectés par l'armée ennemie.

50. — Les troupes doivent respecter la propriété privée dans le pays occupé, et ne point la détruire sans nécessité urgente.

CHAPITRE II. Des réquisitions et contributions.

51. — L'ennemi peut exiger de la population locale tous les impôts, services, et redevances, en nature et en argent, auxquels ont droit les armées du gouvernement légal.

52. — L'armée d'occupation peut exiger de la population locale tous les objets d'approvisionnement, d'habillement, de chaussure et autres, nécessaires à son entretien. En pareil cas, le belligérant est tenu, autant que possible, d'indemniser les personnes qui lui cèdent leur propriété, ou de leur délivrer les quittances d'usage.

53. — L'ennemi peut prélever sur la population du pays qu'il occupe des contributions pécuniaires, en nature et en argent, de nécessité absolue et inévitable, ou bien à titre d'amende, mais, dans l'un ou l'autre cas, pas autrement que sur le chef ou en évitant, en outre, de ruiner la population.

Les sommes d'argent prélevées sur la population, dans le premier cas, peuvent être sujettes à restitution.

SECTION III. Des relations entre les belligérants.

CHAPITRE PREMIER. Des modes de communication et des parlementaires.

54. — Toute communication entre les territoires occupés par les parties belligérantes cesse et ne peut être permise que par l'autorité militaire dans la mesure de ce qu'elle jugera indispensable.

55. — Les agents diplomatiques et consulaires des puissances neutres ont le droit d'exiger des parties belligérantes l'autorisation de quitter sans empêchement le théâtre des opérations de guerre ; mais, en cas de nécessité militaire absolue, la satisfaction des semblables réclamations peut être ajournée à un moment plus opportun.

56. — Les individus autorisés par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre, et se présentant avec le drapeau blanc, accompagnés d'une trompette (clairon ou tambour) seront reconnus comme parlementaires, et auront droit à l'inviolabilité de leurs personnes.

57. — Le chef de l'armée auquel un parlementaire est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances et dans toutes les conditions. Il lui est loisible également de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le parlementaire de profiter de son séjour dans le rayon des positions de l'ennemi au préjudice de ce dernier.

58. — Si le parlementaire se présentant chez l'ennemi pendant un combat, est blessé ou tué, ce fait ne sera pas considéré comme une violation du droit.

59. — Le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité s'il est prouvé d'une manière positive et irrécusable qu'il a profité de sa position pour provoquer une trahison.

CHAPITRE II. Des capitulations.

60. — Les conditions des capitulations dépendent d'une entente entre les parties contractantes. Une fois fixées par une convention, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux parties.

CHAPITRE III. De l'armistice.

61. — L'armistice suspend les opérations de guerre pour un laps de temps fixé par un accord mutuel des parties belligérantes. Si le terme n'est pas déterminé, les parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations pourvues toutefois que l'ennemi soit averti en temps opportun, conformément aux conditions de l'armistice.

62. — A la conclusion de l'armistice, il sera précisé exactement ce que chacune des parties pourra faire et ce dont elle devra s'abstenir.

63. — L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations de guerre des Etats belligérants ; le second, seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans les limites d'une localité déterminée.

64. — L'armistice entre en vigueur à dater du moment de sa conclusion. Les hostilités sont suspendues immédiatement après sa notification aux autorités compétentes.

65. — Il dépend des parties contractantes de fixer les conditions dans lesquelles les rapports seront admis entre les populations des provinces occupées ; si la convention ne contient point de clauses à ce sujet, l'état de guerre est considéré comme maintenu.

66. — La violation des clauses de l'armistice par l'une des parties, dégage l'autre de l'obligation de l'exécuter, et les opérations de guerre peuvent être immédiatement reprises.

67. — La violation des clauses de l'armistice par des particuliers, sur leur initiative personnelle, donne droit seulement à réclamer des autorités compétentes la punition des coupables ou une indemnité pour les pertes éprouvées.

SECTION IV. Des représailles.

68. — Les représailles ne sont admises que dans les cas extrêmes, et en observant, autant que possible, les lois de l'humanité quand il sera irrécusablement prouvé que les lois et coutumes de la guerre ont été violées par l'ennemi, et qu'il a recouru à des moyens réprouvés par le droit des gens.

69. — Le choix des moyens et l'étendue des représailles doivent être en rapport avec le degré d'infraction de droit commise par l'ennemi. Des représailles démesurées sévères sont contraires aux règles du droit des gens.

70. — Les représailles ne seront admises qu'avec l'autorisation du commandant en chef, qui aura également à fixer le degré de leur rigueur et leur durée.

CHRONIQUE

La commission municipale se réunira ce soir en séance extraordinaire. La commission sera saisie d'une demande d'urgence pour réparer les dégâts causés par l'ouragan de dimanche au parc de la Tête-d'Or.

M. Glâs, député du Rhône, est en ce moment à Lyon.

A tous ses autres mérites littéraires, Jules Janin, pour nous autres lyonnais, doit joindre celui d'avoir principalement contribué à mettre en lumière notre poète Soulyard. En principe, pour un Parisien, est-ce qu'il peut exister un grand poète dans une ville de province, et encore un poète qui se cache, qui ne fait point de bruit, et se contente de faire silencieusement de beaux vers ? — Cela, n'est-

ce pas, serait contraire à toutes les règles ? Chacun sait qu'il n'y a d'écrivain, de poètes, de lettrés, que ceux qui se promènent du boulevard des Italiens au boulevard Montmartre, entre huit heures et minuit, et qui s'essencent réciproquement pendant le jour, dans des journaux conservateurs, ou il y a force argent, et où il est beaucoup question de filles.

Est-ce parce que Jules Janin lui-même était de la province qu'il ne sut pas se tenir dans les règles ni taire son admiration pour le poète lyonnais ? Le fait est que ce fut lui qui le révéla tout d'abord dans un feuilleton en vers, qui n'a point été oublié, et qui parut dans les Débats en juillet 1853, si nos souvenirs nous servent bien.

Voici quelques autres vers humoristiques de Jules Janin, lesquels sont inédits et furent adressés à son poète favori ; le dernier trait est un peu cruel pour un poète classique, mais, puisqu'il est mort aussi, on peut les publier sans crainte de faire du chagrin à personne. C'était lorsque Janin publia sa traduction d'Horace. Il s'adressa à Soulyard un exemplaire de choix, sur la garde duquel il avait écrit ce qui suit :

A JOSEPHIN SOULYARD  
Ami, je donne à ton poète  
L'habit de messieurs les gands ;  
J'ai mis au fer sa belle tête  
Et des gants à ses belles mains.  
Peu s'en faut aussi, j'en ai honte,  
Qu'il ne prenne pour Amathonte  
Le bal Muzard ;  
Qu'il dise : ô Mécène à Chicard,  
O Tyndaride à Rigolboche,  
O Lydie à quelque banchoche,  
O Virgile ! à monsieur Ponsard.

SOCIÉTÉ DE TIR DE LYON. — Beaucoup plus de monde hier que samedi aux concours de tir.

Les tribunes ont été agrandies pour la circonstance. Dans l'enceinte des tireurs, nombreuse assistance aussi. On y remarque quelques dames en délicieuses toilettes de courses.

M. le général Bourbaki et M. le général Cambriels assistent à la réunion qui, il faut l'avouer, est fort intéressante.

A deux heures précises, le concours commence. En voici le résultat succinct :

1° Prix de la ville de Lyon, — 500 francs adjoints à 25 francs d'entrée ; au second, 30 0/0 sur les entrées ; au troisième, 20 0/0. — 2 pigeons à 26 mètres.

34 tireurs.  
1° prix : M. Jarosson. — 2° prix : M. Mouth. — 3° prix : M. Segand.

2° Prix de la Société des courses. (Handicap libre). — Un objet d'art de 500 fr., adjoint à une poule de 50 fr., sur laquelle le deuxième prend 30 0/0 et le troisième 20 0/0. — 3 pigeons.

31 tireurs.  
1° prix : M. Ribollet ; 2°, M. Pignatel ; 3°, M. le capitaine Duplessis.

3° Poule de consolation à un louis : 1 pigeon à 26 mètres.  
40 tireurs environ.

MM. le capitaine Fane et vicomte Martial de Janville se partagent la poule. Mais à cause des paris engagés sur eux, ils continuent jusqu'à un seul gagnant.

Nouvelles du Matin

PARIS

(Correspondance spéciale du Journal de Lyon.)

23 juin.

Je vous ai signalé la correspondance du Times sur certaines circonstances de la campagne monarchique du mois d'octobre dernier. Cette correspondance a produit une très vive émotion à Versailles. Les assertions qui y étaient contenues étaient tellement précises et tellement affirmatives, elles mettaient si complètement en cause la commission des Neuf, le comte de Chambord et le maréchal lui-même, que les rectifications devenaient nécessaires à partir du moment où elles étaient possibles.

La commission des Neuf qui avait, on s'en souvient, arrêté les termes de la proposition de restauration à soumettre à l'Assemblée, a cru devoir se réunir pour examiner la réponse à faire aux révélations du Times. Cette séance a eu lieu hier; M. le duc d'Audiffret-Pasquier, l'un des membres de la commission et l'un des personnages spécialement visés par la correspondance, y assistait. M. Chesnelong, le principal négociateur de Frohsdorf, l'homme dont les déclarations avaient déterminé la ligne de conduite du parti monarchique, y assistait également et c'est lui qui a demandé à la réunion de publier une rectification à l'article du Times.

Cette rectification vient de paraître dans le Français; elle est signée au nom de la commission par le général Changarnier qui la présidait en octobre 1873. La partie la plus grave des renseignements du Times est confirmée par la commission des Neuf; le maréchal a dit, en effet, à M. le duc d'Audiffret-Pasquier que si le drapeau blanc était déployé en face du drapeau tricolore, les chapeaux portés par les soldats de la discipline dans l'armée; M. le duc d'Audiffret a communiqué ces paroles à la commission sur l'autorisation écrite du secrétaire du maréchal, et elles ont paru assez graves pour que M. Chesnelong fut expédié auprès du comte de Chambord avec mission de lui faire connaître.

M. le comte de Chambord a fait à cette communication la réponse déjà relatée dans le procès-verbal du 16 octobre, point de départ de la campagne monarchique, et publié seulement après la lettre du comte de Chambord qui a mis fin aux négociations: « M. le comte de Chambord ne demande pas que rien soit changé au drapeau blanc; il a le droit de posséder le drapeau blanc; il se réserve de présenter au pays et se fait fort d'obtenir de lui une solution compatible avec son honneur et qu'il croit de nature à satisfaire le pays et l'Assemblée. »

C'est en se fondant sur cette déclaration que la commission des Neuf avait adopté l'article suivant du projet de restauration: « Le drapeau tricolore est maintenu; il ne pourra être modifié que sur l'accord du roi et de l'Assemblée. » Or, vous vous souvenez que cet article a été présenté par tous les journaux lancés dans la campagne monarchique comme accepté par le comte de Chambord, ce qui était faux, ce que le comte de Chambord a démenti lui-même le 20 octobre, mais ce que la commission des Neuf a laissé dire jusqu'au dernier moment.

Il est vrai que le procès-verbal de la commission attribue cette acceptation provisoire du drapeau tricolore à MM. Lucien Brun, de Carayon-Latour et de Cazezov; mais ce procès-verbal n'a pas été publié par la commission; le public n'a connu que le procès-verbal de la réunion dans laquelle le centre droit s'est rallié officiellement à la monarchie traditionnelle et ce procès-verbal mettait dans la bouche du comte de Chambord ce qu'avaient dit MM. Lucien Brun, de Carayon et de Cazezov.

L'Union seule avait rectifié, mais incomplètement, sans attirer suffisamment l'attention sur la différence capitale entre la version du centre droit et les déclarations du comte de Chambord au sujet du drapeau. On voit qu'en tout cas, la commission des Neuf a une responsabilité fort grave dans cette affaire; mais le comte de Chambord est mis en cause plus gravement encore: on lui a dit que le drapeau blanc serait le signal de la guerre civile, et il a laissé partir M. Chesnelong sans lui dire si, oui ou non, il persistait à repousser le drapeau tricolore. En pareille matière, il fallait parler net, et le procès-verbal voté du centre droit, comme les polémiques des journaux, auraient dû le décider à s'expliquer sans ambages.

Quant à M. Chesnelong, il est inouï qu'il se soit retiré sans emporter une réponse positive et qu'il ait laissé défigurer les véritables intentions de son interlocuteur. S'il n'avait pas osé interroger le comte de Chambord, il devait le dire et réclamer à ses représentants autorisés des éclaircissements complets. Les paroles du maréchal ont une importance toute particulière: elles prouvent d'abord que le maréchal était personnellement engagé dans la campagne monarchique; il promettait de faire respecter les décisions de l'Assemblée, mais si le drapeau blanc était accepté, le maréchal ne répondait plus de l'armée, ni par conséquent, de lui-même; il prévoyait, et il annonçait la guerre civile dans le pays, et la guerre dans le sein même de l'armée.

Vous vous souvenez que le général de Bellemare a été mis en disponibilité pour avoir fait connaître au ministre de la guerre les sentiments dont il était animé à l'égard du drapeau blanc, et qui ressemblaient fort à ceux du maréchal. Il est vrai que la communication du maréchal était purement confidentielle et que le maréchal n'avait pas de supérieur militaire; mais M. de Bellemare n'a fait connaître sa correspondance que lorsqu'elle avait déjà été suivie de la mesure de rigueur prise par le ministre.

Quoiqu'il en soit, le maréchal est, assure-t-on, fort contrarié de cet incident; il n'aime pas, en général, être mis en cause dans les discussions des partis et il regrette que son intervention, aujourd'hui incontestable dans la campagne monarchique puisse devenir l'occasion de polémiques rétrospectives qui affaiblissent nécessairement sa situation comme chef d'Etat. A ce point de vue le procès-verbal de la réunion d'hier l'engage beaucoup plus que ne l'aurait fait l'article du Times. Le Times ne fait pas que des articles de loi, et on eût pu douter encore si la commission n'était pas venue confirmer officiellement la déclaration relative au drapeau.

On continue à dire que le duc d'Audiffret-Pasquier est l'auteur de cet article; pourtant, il assistait à la séance de la commission des Neuf et il est difficile d'admettre qu'il se soit rectifié lui-même, à moins qu'il n'ait mis quelques inexactitudes volontaires pour dissimuler l'origine du document ou qu'il n'ait réellement donné des détails à un correspondant qui, lui, n'aura pas conservé un souvenir précis de certains points particuliers.

Si c'est le duc d'Audiffret, quel est son but? On dit qu'il a voulu décourager l'extrême droite, en montrant, par la reproduction des paroles du maréchal, l'impossibilité de la monarchie avec le drapeau blanc. D'autres disent qu'il désire le succès de la proposition Casimir-Périer, et qu'il veut détruire toutes les illusions de ses amis au sujet d'une entente avec la droite. Son abstention sur l'urgence de la proposition Périer prouve en effet qu'il veut se réserver la possibilité de voter plus tard la proposition elle-même.

Quoiqu'il en soit, cet incident ne peut qu'aggraver l'antagonisme des légitimistes proprement dits et des orléanistes. Les disputes vont évidemment reprendre de plus belle et les accusations s'échangeront. Je ne sais si la majorité de la commission des Trente était hier au courant de la réunion des neuf; mais c'est fort vraisemblable et cela expliquerait la confusion extraordinaire qui s'est produite au sein de la droite: Pendant que MM. de Ventavon et Chesnelong ont à peu près adhéré au septennat-impersonnel, M. de Tarteron a reproduit les déclarations monarchiques de M. Lucien Brun, et on assure qu'une partie de la droite modérée ne serait pas éloignée de suivre l'extrême droite.

M. Deypre, par exemple, se serait formellement prononcé contre le projet de M. Lambert Sainte-Croix. Ainsi M. de Ventavon, cheveu-léger, devient septennaliste, et M. Deypre, politique de la nuance Kerdel, ne veut pas l'être. On ne peut imaginer un pareil gâchis.

Il a été tel, dans la séance d'hier, que la commission renonce à présenter un projet à elle. Elle ne choisira pas entre les propositions de MM. Lambert Sainte-Croix, Casimir-Périer et Wallon. Elle se contentera de les analyser en exposant les opinions diverses qu'elles ont provoquées dans son sein.

La commission, qui a pourtant une majorité de droite parfaitement acquise, ne pouvant arriver à une résolution, l'Assemblée sera-t-elle plus heureuse? On n'ose vraiment l'espérer et quelques membres du centre gauche n'y comptent déjà plus. La dissolution s'imposerait alors avec une évidence absolue.

Pendant ce temps, les bonapartistes font une propagande inouïe; vous avez lu, comme moi, les détails que donnent le Français, le Journal de Paris et, ce matin, la République française. Il paraît que la préfecture de police se préoccupe beaucoup de cette situation; mais un fonctionnaire important de cette administration disait hier: « Nous voudrions prendre des mesures énergiques; le ministre de l'intérieur et le maréchal lui-même veulent au contraire garder des ménagements. Nous avons donc les mains liées jusqu'à un certain point et nous sommes obligés de laisser faire, quoique pour beaucoup d'entre-nous, à contre cœur. »

M. Casimir-Périer compte beaucoup sur une lettre qui lui a été adressée par un ancien collègue et ami de son père et qui paraît incessamment dans le Journal des Débats.

Ce personnage, très-lié avec Louis Philippe et la famille d'Orléans, se prononce contre la politique anti-libérale du gouvernement, contre la monarchie même constitutionnelle, et pour la république conservatrice. On croit que cette parole autorisée aura pour effet de rallier à la proposition du centre gauche un certain nombre d'hésitants du centre droit.

Versailles, 23 juin.

Assemblée nationale. — Résumé de la séance.

M. Gaslonde déclare avoir voté hier contre l'amendement Roger-Marvais.

L'ordre du jour appelle la deuxième lecture du projet de loi tendant à la protection de l'enfance.

MM. Faye, Emile Lenol et Ducarre présentent des observations sur le projet de loi.

M. Schoelcher engage à surveiller les exercices du cirque au point de vue des enfants qui y prennent part.

L'article premier est adopté par 416 voix contre 85.

Les autres articles sont adoptés successivement par assis et levé.

On passe à la deuxième lecture du projet de loi sur les récompenses aux exposants de Vienne.

M. Césaire rend hommage à l'industrie française et appuie le projet.

M. Lenol objecte que l'adoption du projet annulerait la loi de 1873, limitant le nombre des membres de la Légion d'honneur.

L'Assemblée décide de passer à la discussion de l'article unique.

M. Gambetta soutient, en l'absence de M. Schœurer-Kestner, le contre-projet de ce député, portant qu'il sera décerné 60 médailles d'or aux exposants les plus méritants.

M. le ministre du commerce remercie les exposants français à Vienne de la façon dont ils ont soutenu l'honneur de notre industrie et combat la proposition Schœurer-Kestner.

M. Gambetta transforme ce projet en une disposition additionnelle.

M. le ministre ne s'oppose pas à cette disposition. L'article 1er est adopté.

L'amendement Mazeau, portant que les nominations dans la Légion d'honneur ne soient accordées qu'aux exposants et non aux membres des jurys, est adopté.

pas ces paroles parce qu'elles avaient été communiquées confidentiellement.

Ces paroles furent le principal motif de la mission de M. Chesnelong auprès du comte de Chambord.

La lettre ajoutée que M. de Chesnelong n'alla pas poser des conditions au comte de Chambord; mais il lui indiqua respectueusement ce que la commission pensait des possibilités et des nécessités de la situation. M. de Chesnelong ne communiqua aucune pièce au comte de Chambord.

La lettre se termine en confirmant le procès-verbal de la séance de la commission du 16 octobre et en désavouant toute version opposée.

Paris, 23 juin, 10 h. soir.

Bourse, très-ferme. Boulevard : Emprunt, 95.37; Turc, 46.10.

Le bruit court ce soir que les élections pour le renouvellement partiel des conseils généraux auraient lieu le 2 août et que, conséquemment, l'Assemblée se séparerait fin juillet.

Demain, un banquet sera donné à Versailles pour célébrer l'anniversaire de la naissance de Hoche. La réunion sera privée et sera tenue dans un appartement particulier.

M. Gambetta prononcera un discours. Plusieurs députés républicains sont invités.

Paris, 23 juin, 5 h., matin.

Les journaux la France, le Figaro et le Soir ont été condamnés chacun à 100 francs d'amende pour reproduction des articles de Rochefort publiés par les journaux américains.

Londres, 23 juin.

Rochefort, a répondu aux personnes qui ont voulu organiser un banquet en son honneur, qu'il pensait que le moment n'était pas opportun pour lui de paraître à un banquet ou même de donner une conférence à Londres.

Rochefort aurait déclaré vouloir se retirer actuellement dans la vie privée et qu'il ne restera que peu de temps à Londres. Il ira probablement en Suisse.

Strasbourg, 23 juin.

La chancellerie de l'empire d'Allemagne a rejeté le recours du supérieur du petit séminaire épiscopal de Strasbourg contre l'arrêt de fermeture de cet établissement ordonné par le gouvernement de l'Alsace-Lorraine. La fermeture aura par conséquent lieu.

Des dépêches annoncent d'importantes arrestations de malfaiteurs. L'archevêque Barletta, suivant l'exemple de quelques autres évêques, a défendu de célébrer le mariage religieux avant le mariage civil.

Le pape a reçu les félicitations des ministres de Portugal, de Bavière et du Chili.

Madrid, 23 juin.

La Gaceta annonce que quatre bandes carlistes ont perdu 44 morts dans les montagnes de Coculla, aux environs de Morella.

La princesse Marguerite retournera bientôt en France.

Santander, 23 juin.

Les carlistes ont été surpris et mis en déroute à Torres, province de Lerida, perdant beaucoup d'hommes et beaucoup de munitions.

BOURSE DE PARIS

DÉPÊCHE GOUVERNEMENTALE DU 24 JUILLET

Tableau des cours de clôture avec colonnes pour hausse et baisse.

Tableau des termes (Département Télégraphique) avec colonnes pour premier et dernier cours.

Tableau des valeurs avec colonnes pour premier et dernier cours.

Tableau des obligations publiques des soies avec colonnes pour nombre, sortes, poids.

Tableau des ballots pesés avec colonnes pour nombre, sortes, poids.

Tableau des opérations de décreusage avec colonnes pour opérations, dernier numéro placé, total.

Tableau des opérations de décreusage avec colonnes pour opérations, dernier numéro placé, total.

SAINT-ETIENNE, 23 juin.

Tableau des opérations de décreusage à Saint-Etienne.

Tableau des ballots pesés à Saint-Etienne.

Tableau des opérations de décreusage à Saint-Etienne.

Tableau des opérations de décreusage à Saint-Etienne.

Tableau des opérations de décreusage à Saint-Etienne.

Tableau des opérations de décreusage à Saint-Etienne.

Tableau des opérations de décreusage à Saint-Etienne.

Tableau des opérations de décreusage à Saint-Etienne.

Tableau des opérations de décreusage à Saint-Etienne.

Tableau des opérations de décreusage à Saint-Etienne.

Tableau des opérations de décreusage à Saint-Etienne.

Tableau des opérations de décreusage à Saint-Etienne.

Tableau des opérations de décreusage à Saint-Etienne.

Tableau des opérations de décreusage à Saint-Etienne.

Tableau des opérations de décreusage à Saint-Etienne.

Tableau des opérations de décreusage à Saint-Etienne.

Tableau des opérations de décreusage à Saint-Etienne.

Tableau des opérations de décreusage à Saint-Etienne.

Tableau des opérations de décreusage à Saint-Etienne.

Tableau des opérations de décreusage à Saint-Etienne.

Tableau des opérations de décreusage à Saint-Etienne.

Tableau des opérations de décreusage à Saint-Etienne.

Tableau des opérations de décreusage à Saint-Etienne.

Tableau des opérations de décreusage à Saint-Etienne.

Tableau des opérations de décreusage à Saint-Etienne.

Tableau des opérations de décreusage à Saint-Etienne.

Tableau des opérations de décreusage à Saint-Etienne.

Tableau des opérations de décreusage à Saint-Etienne.

Tableau des opérations de décreusage à Saint-Etienne.

Tableau des opérations de décreusage à Saint-Etienne.

Tableau des opérations de décreusage à Saint-Etienne.

Tableau des opérations de décreusage à Saint-Etienne.

Tableau des opérations de décreusage à Saint-Etienne.

simulées, rébellion, etc., etc.; et le tribunal le soupçonne fort d'être en état de rupture de ban.

Les morts subites sont assez fréquentes en ce moment.

Hier matin, le concierge de la Bourse a succombé à une congestion en peu d'instants.

Il avait servi dans la gendarmerie et était chevalier de la Légion d'honneur.

La nommée Jeanne Ras vient d'être condamnée à 8 jours de prison et 500 fr. d'amende pour avoir essayé de faire passer en fraude, à l'école de Vaise, cinq vessies remplies d'alcool, qu'elle dissimulait sous ses vêtements.

La Décentralisation assure qu'une saisie importante a été faite, lundi, par la police, au quartier des Brotteaux; il s'agit de la capture d'une caisse qui ne renfermait pas moins de cinq cents revolvers avec leurs munitions.

Plusieurs arrestations auraient eu lieu à la suite de cette découverte.

On nous écrit de Marseille 23 juin: Ce n'est plus Marseille seulement qui est en état de siège, c'est tout le département des Bouches-du-Rhône. La cour de cassation vient de prononcer à cet égard et d'infliger le double arrêt de la cour d'Aix et de la cour de Montpellier qui avaient décidé que la mise en état de siège ne s'étendait pas au-delà de la commune de Marseille.

Cette nouvelle a causé aux habitants d'Aix, d'Arles et de Tarascon une désagréable surprise, et les voilà, bien qu'innocents, soumis au même régime exceptionnel que notre coupable cité.

C'est dans la seconde quinzaine de juillet que doit venir devant la cour d'Aix l'affaire dite du complot d'Annonay. M. Rigaud, premier président, compulsé en ce moment le dossier de ce procès.

On a distribué dimanche soir les prix aux vainqueurs du concours de tir. Le général Espivent présidait. Le premier prix de carabine a été remporté par un Lyonnais, M. J. Muller. Plusieurs dames de Marseille ont concouru et se sont distinguées à la carabine et au pistolet Flobert.

La commission municipale vient d'accepter la démission de M. Anédée Autran, qui vient d'être appelé aux fonctions de président du tribunal civil.

Dans sa lettre, adressée au maire, M. Autran reconnaît, un peu tard, que sa situation de magistrat est incompatible avec son mandat de conseiller municipal, et ce d'autant plus que les nombreuses instances introduites par des particuliers contre la ville, au sujet des événements insurrectionnels, auraient rendu sa situation très-difficile.

C'est M. Husson qui a été désigné par la commission municipale pour diriger le Grand Théâtre de Marseille.

La durée du privilège est de trois ans. Le chiffre annuel de la subvention accordée par la ville est de 200,000 francs.

M. Husson a été déjà directeur du Grand Théâtre de Marseille.

Maison FICHET, de Paris, COFFRES-FORTS, à Lyon, 2, place de la Bourse.

DÉCÈS

Les amis et connaissances de la famille DUPLAT, qui, par oubli, n'auraient pas reçu de lettre de faire part du décès de Monsieur Jean-Pierre DUPLAT,

Chevalier de la Légion d'honneur, concierge du palais du Commerce,

sont priés de considérer le présent avis comme une invitation à vouloir bien assister à ses funérailles qui auront lieu le jeudi 25 courant à 9 heures 3/4.

Le convoi partira du domicile de la défunte à Collonges-au-Mont-d'Or, pour se rendre à l'église paroissiale, et de là, au cimetière.

Des voitures stationneront sur le quai de la Pêcheur, près le pont de la Feuillée, à 7 heures.

Les amis et connaissances des familles GANNEVAL, ORSEL et FOURNIER, qui, par oubli, n'auraient pas reçu de lettre de faire part du décès de Mademoiselle Marie-Anne ORSEL,

sont priés de vouloir bien considérer le présent avis comme une invitation à assister à ses funérailles, qui auront lieu vendredi 26 du courant, à 8 heures 3/4 précises.

Le convoi partira du domicile de la défunte à Collonges-au-Mont-d'Or, pour se rendre à l'église paroissiale, et de là, au cimetière.

Des voitures stationneront sur le quai de la Pêcheur, près le pont de la Feuillée, à 7 heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Séance du 23 juin 1874

PRÉSIDENCE DE M. BUFFET.

La séance est ouverte à deux heures et demie. Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la 2e délibération sur la proposition de MM. Tallon, le vicomte de Bonald et Lenol, ayant pour objet la protection des enfants exposés dans les professions ambulantes.

M. Tallon, rapporteur, fait connaître une nouvelle rédaction de l'article 1er, adoptée par la commission pour donner satisfaction aux observations qui ont été présentées hier.

M. Faye dit que le projet de loi est insuffisant, trop large ou trop restrictif. En pareille matière, la réglementation est du domaine administratif et non du domaine législatif.

La loi peut être utilement retenue par l'Assemblée, mais à condition que l'article 1er soit rejeté.

M. Lenol répond que la réglementation qui serait faite par les autorités municipales ou de police sera aussi bien et mieux faite par la loi. Le but du projet est de protéger ou la vie ou la moralité des enfants. L'une peut être menacée quand l'autre ne l'est pas.

La distinction entre les enfants qui travaillent avec leurs parents et ceux qui travaillent sous des patrons étrangers est empruntée à la loi sur le travail des enfants dans les manufactures. Le parlement italien vient de faire, sur la même matière, une loi plus sévère que celle qui est proposée à l'Assemblée.

Nous avons fait une loi pour protéger les animaux contre les mauvais traitements; ferait-on donc moins en faveur des enfants? (Très bien! très bien!)

M. Ducarre dit que la nouvelle rédaction de l'article 1er donne satisfaction sur certains points, mais il ne croit pas qu'il soit possible d'assurer les garanties de la vie séculaire à des enfants dont les pères vivent de professions ambulantes et ont pas de domicile. L'orateur invite cependant l'Assemblée à passer à une 3e délibération sur le projet de loi; il espère que d'ici là la commission pourra modifier encore plus complètement son projet.

M. Faye maintient ses observations. Quand il y a homicide par imprudence, la loi actuelle n'est

pas nécessaire. Pour prévenir les accidents, l'autorisation administrative offre bien plus de garanties que les prescriptions législatives. On veut que l'enfant du charlatan ne puisse accompagner son père sur la voie publique. C'est très-bien.

Mais il faut faire une loi pratique, et l'on n'arrivera pas à empêcher les salubrités d'associer à leur vie leurs enfants, même au-dessous de douze ans. La loi sur le travail des enfants dans les manufactures n'a aucune analogie avec la loi actuelle en discussion. Ce qui est essentiel, c'est d'interdire la location des enfants, et ce sont les articles ultérieurs qui pourvoient à ce point. L'Assemblée doit donc rejeter l'article premier.

M. Schoelcher dit que la réglementation administrative n'est pas suffisante, car il a assisté fréquemment dans des cirques à des exercices qui faisaient frémir. Ces exercices ne sont pas seulement dangereux; ils sont funestes à la moralité, et la loi qui les prévient sera une bonne loi. Un père ne doit pas plus qu'un étranger avoir le droit d'exposer la vie de son enfant. (Très-bien! très-bien!)

L'article premier est mis aux voix, et à la majorité de 416 voix contre 85, sur 501 votants, est adopté.

M. Courbet-Poulard dépose au nom de M. Viox un rapport sur un projet de loi d'intérêt local.

Les articles 2 à 6 sont successivement adoptés. L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passera à une 3e délibération sur le projet de loi.

L'ordre du jour appelle la 2e délibération sur le projet de loi relatif aux récompenses à décerner à l'occasion de l'exposition de Vienne.

M. le comte de Melun, rapporteur, demande à l'Assemblée de déclarer l'urgence sur ce projet de loi.

L'urgence est déclarée.

M. Césaire appuie le projet de loi qui autorise le gouvernement à accorder immédiatement les nominations et promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur qu'il jugera justifiées.

Elles seront comptées parmi celles qui pourraient être faites pendant les deux années qui suivront la promulgation de la présente loi, et devront être déduites par portions égales des nominations et promotions attribuées à chaque semestre aux termes de la loi du 15 juillet 1873.

L'orateur rappelle les succès qu'ont obtenus les exposants français à Vienne, notamment dans le groupe des beaux-arts et dans le groupe des travaux publics. L'Assemblée voudra témoigner, en votant ce projet, son estime pour les exposants qui, dans des circonstances si difficiles, ont bien mérité de la patrie. (Très-bien! très-bien!)

M. Césaire combat le projet de la commission qui aurait pour effet réel d'abroger la loi du 15 juillet 1873. Le chiffre des légionnaires, qui était de 6,000 sous le premier Empire, s'est élevé à 69,300.

La loi du 15 juillet a eu pour effet de relever le prestige de la Légion d'honneur, en décidant qu'il ne serait plus fait, jusqu'à nouvel ordre, qu'une seule nomination pour deux extinctions. Sur les 340 décorations environ dont le gouvernement peut maintenant disposer chaque année, il peut en trouver 40 ou 50 croix pour récompenser les vainqueurs de l'exposition de Vienne.

C'était le premier avis de la commission; mais elle a ensuite adopté un amendement de M. Paul Morin qui est devenu l'article unique du projet, et qui est en contradiction complète avec le premier rapport de la commission. Ce serait créer un précédent fâcheux que d'autoriser un certain nombre de décorations exceptionnelles pour des services exceptionnels; on ne s'arrêterait plus dans cette voie, et la loi du 15 juillet sera lettre morte.

Que l'Assemblée, sans voter ce projet de loi, exprime ses regrets de ne pouvoir décorer les exposants de Vienne, dans des conditions nécessaires, les décorations gouvernementales seront trouvées, le gouvernement laissera attendre, s'il le faut, les fonctionnaires des diverses administrations publiques. (Mouvements divers.)

M. Paul Morin explique que tout le monde est d'accord sur le principe des décorations à décerner aux exposants de Vienne. Seulement, le gouvernement demandait l'autorisation de décerner ces décorations en dehors du chiffre fixé par la loi; dans le système nouveau de la commission, auquel le gouvernement s'est rallié, le chiffre légal ne sera pas dépassé, mais les décorations pour l'exposition de Vienne seront réparties sur le contingent des deux années. L'honorable membre se rallie au projet de la commission.

M. le comte de Melun, rapporteur, ajoute que la commission a voulu concilier tous les intérêts en donnant au gouvernement le moyen de décerner les décorations aux exposants de Vienne, sans porter atteinte à la loi. Les autres services publics n'éprouveront qu'un léger retard. (Très-bien! — Aux voix!)

L'Assemblée, consultée, décide qu'elle passe à la discussion de l'article unique.

M. Gambetta développe un contre-projet de M. Schœurer-Kestner, tendant à autoriser le gouvernement à décerner aux exposants de Vienne soixante médailles d'or.

M. le président fait observer que le contre-projet de M. Schœurer-Kestner tend à substituer et non à ajouter les médailles aux décorations.

M. Grivart, ministre de l'Agriculture et du Commerce, dit que les succès des exposants français à Vienne, dans des conditions exceptionnellement difficiles, ont été pour la France une grande consolation et une grande espérance.

Ne faut-il pas, par des récompenses individuelles, témoigner la

Etude de M. GOUTORBE, avoué, près le tribunal civil de Lyon, rue Ferrandière, n° 21, successeur de M. Matrod.

INTERDICTION

D'un jugement rendu par défaut par la première chambre du tribunal civil de Lyon, le dix-sept juin mil huit cent soixante-quatre, enregistré et exécuté, en forme exécutoire.

Il résulte que : La demoiselle Jeanne-Marie Palluy, propriétaire, domiciliée à Echallat (Rhône), actuellement résidente à l'Aspic de la Madeleine, à Bourg (Ain).

A été interdite de l'administration de sa personne et de ses biens, et il a été ordonné qu'un tuteur et un subrogé-tuteur lui seraient donnés par son conseil de famille.

Pour extrait : 3325 Signé : GOUTORBE, avoué.

Etude de M. Auguste RUBY, avoué, à Lyon, rue Centrale, n° 31.

Suivant acte sous seing privé, en date du vingt-deux juin mil huit cent soixante-quatre, enregistré à Lyon, le même jour, par le receveur Vuillemin, qui a perçu les droits. Monsieur Charles Brio, brasseur de bière, demeurant à Lyon, rue de l'Osellière, 3, a acquis de Monsieur Henri Vidal, propriétaire, demeurant à Lyon, quai Fulchiron, 21, un fonds de commerce de vins, que ce dernier fait exploiter à Lyon, rue de Saint-Cyr, n° 17.

Les personnes qui auraient des droits à faire valoir sur ce prix d'acquisition, sont priées de les faire connaître en l'étude de M. Ruby, dans le délai de dix jours, à peine de forclusion.

Pour extrait : 3332 A. Ruby.

Etude de M. GAGNEUX, huissier à Lyon, rue Grenette, 32.

Le jeudi vingt-cinq juin mil huit cent soixante-quatre, à onze heures du matin, sur la place de la Croix-Rousses, à Lyon, il sera vendu aux enchères publiques quatre métiers à tisser les châles, munis de tous leurs accessoires de fonctionnement.

3324

AVIS

Les personnes qui seraient créancières de M. Auguste Abadie, en son vivant maître-plâtrier, demeurant à Lyon, place Saint-Clair, n° 7, sont invités à produire leurs réclamations chez Monsieur E. Chausson, régisseur d'immeubles à Lyon, rue du Gard, n° 3, de dix heures à midi.

3333

AVIS

Les créanciers de madame veuve Vaudray, qui était marchande de porcelaines, et demeurant à Lyon, rue Port-du-Temple, décédée à Monchat, Monsieur Cassat, régisseur d'immeubles à Monchat, dans le délai de dix jours, sous peine de forclusion.

3327

A vendre

dans un pays de chasse et de pêche, à proximité de Lyon, une BELLE PROPRIÉTÉ de produit et d'agrément ayant coûté 30,000 francs. Pour cause de départ on la céderait pour 13,000 francs. S'adresser rue de la Barre, 12, à M. Girel.

3326

On demande à faire des ÉCRITURES, AUTOGRAPHIE, copies de pièces et de manuscrits. S'adresser au bureau du journal.

Etudes de M. RENOUX, notaire à Lyon, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 37, et de M. BERNARD, notaire en la même ville, même rue, n° 104.

ADJUDICATION

sur licitation, même sur une seule enchère et avec concours d'étrangers

D'UNE GRANDE ET BELLE MAISON

Située à Lyon, place des Squares, 9

ET DÉPENDANT DE LA SUCCESSION DE M. MAZET

Cette adjudication aura lieu à Lyon, en l'étude de M. RENOUX, sise rue de l'Hôtel-de-Ville, 37, le 10 Juillet 1874, à 2 heures de l'après-midi.

Revenu brut . . . . . 8,500 fr. Charges au maximum. . . . . 970 fr. Revenu net . . . . . 7,530 fr.

Mise à prix . . . . . 80,000 fr.

S'adresser, pour tous les renseignements à M. RENOUX et BERNARD, dépositaires du cahier des charges. 3320

Etude de M. BERNARD, notaire à Lyon, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 104.

Adjudication

sur licitation, entre majeurs, avec concours d'étrangers, en l'étude et par le ministère de M. P. Bernard, notaire à Lyon, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 104,

Le Mardi 7 Juillet 1874, à une heure de l'après-midi,

D'UNE PROPRIÉTÉ

SITUÉE A LYON, 3<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT, RUE DE LA VIERGE BLANCHE, 15, A L'ANGLE DE CETTE RUE ET DE LA GRANDE RUE DE LA GUILLOTIÈRE.

Cette propriété dépend de la succession de M. Thilmann Morant, en son vivant directeur principal de l'octroi de Lyon, en retraite, ancien adjoint au maire du 2<sup>e</sup> arrondissement, chevalier de la Légion d'honneur.

Elle se compose d'une maison construite en maçonnerie et couverte en tuiles creuses, d'un petit bâtiment en briques et bois, ainsi qu'un jardin clos de murs, le tout d'un seul tenant.

La maison est élevée sur caves d'un rez-de-chaussée, deux étages et greniers. Le petit bâtiment d'un rez-de-chaussée avec galetas au-dessus.

La maison compte 7 pièces au rez-de-chaussée, 8 au 1<sup>er</sup> étage, 6 et des galetas au 2<sup>e</sup> étage.

Le petit bâtiment à 3 pièces au rez-de-chaussée et des galetas au-dessus.

Pompe à eau claire dans la cour.

Portail en fer sur la grande rue de la Guillotière.

Mise à prix . . . . . 22,000 fr.

On adjugera sur une seule enchère.

S'adresser audit M. P. BERNARD, notaire, dépositaire du cahier des charges, pour tous renseignements, et pour visiter la propriété à M. Reydellet, qui l'habite. 3193

A LOUER UNE BRASSERIE AVEC JARDIN

entièrement remis à neuf, avec son MATÉRIEL, située à Vals (Haute-Loire), à dix minutes du Puy — S'adresser à M. G. Discours, rue du Treuil, 38, à Saint-Etienne, ou à M. Bernard-Gardaine, meunier, à Vals, près le Puy (Haute-Loire). 2916

HORLOGERIE, BIJOUTERIE

Décorations

M. MASSARD, place Perrache, 8, Lyon, a l'honneur d'informer sa clientèle que le 1<sup>er</sup> septembre prochain son magasin sera transféré au n° 9 (même corps de maisons).

Afin de n'avoir à cette époque que des marchandises fraîches et nouvelles, il fera, du 20 juin au 1<sup>er</sup> septembre, une liquidation générale, au comptant, des marchandises qu'il a actuellement en magasin, avec un rabais de 20 à 40 0/0, selon les articles. 3322

GOUDRON BARNOUD est la préparation la plus autorisée dans le traitement des bronchites chroniques, catarrhes de vessie, rétentions d'urine, et différentes maladies de la peau.

Pris en boisson ordinaire, aux repas, il prévient les épidémies.

Le flacon, 2 fr. A la pharmacie Barnoud, rue de Lyon, 3, à Lyon, et dans les bonnes pharmacies. 3211

SERVICE DES SUBSISTANCES MILITAIRES

ACHAT DE DENRÉES

Le samedi onze juillet 1874, il sera procédé, à 2 heures de relevée, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, d'une fourniture de :

8,000 quintaux métriques de foin, 8,000 quintaux métriques de paille, 5,000 quintaux métriques d'avoine.

à livrer dans le magasin militaire de la place de Lyon. L'instruction et le cahier des charges relatifs à cette adjudication sont déposés dans les bureaux de la sous-intendance militaire (rue Sainte-Hélène, n° 33), où le public sera admis à en prendre connaissance. 3329

SERVICE DES SUBSISTANCES MILITAIRES

ACHAT DE DENRÉES

Le samedi onze juillet 1874, il sera procédé, à une heure de relevée, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, d'une fourniture de :

200 quintaux métriques de sucre, 150 quintaux métriques de café.

à livrer dans le magasin militaire de la place de Lyon. L'instruction et le cahier des charges relatifs à cette adjudication sont déposés dans les bureaux de la sous-intendance militaire (rue Sainte-Hélène, n° 33), où le public sera admis à en prendre connaissance. 3330

ASTHME OPRESSION, CATARRHE, TOUX NERVEUSE, douleurs névralgiques, sont calmés à l'instant même par le Remède d'Abysinie d'Exibard, pharmacien, 125, rue Saint-Martin, à Paris.

Ce remède, expérimenté et d'une efficacité certaine, est recommandé par le corps médical. Se vend par boîtes de 5 fr. Envoyé franco. Dépôt à Lyon, pharmacie Barnoud, 3, rue de Lyon. 1165

MALADIES NOUVEAU TRAITEMENT du docteur Lescalmel (de Marseille). — SIROP d'hypophosphite-arsénié. — Brochure explicative gratis. — Prix : 4 fr. le flacon. Dépôt à Lyon : Cazeneuve et Lestra, rue Lanterne, n° 26. 3314

POITRINE

Médaille d'OR — Prime de 16,600 fr.

QUINA LAROCHE

« La totalité des principes du quinquina. » (Gazette des Hôpitaux).

Cet ELIXIR de quinquina est un extrait complet des TROIS quinquinas (rouge, jaune et gris). Il est reconstituant, digestif et anti-hérmique ; d'un goût fort agréable, son efficacité reconnue depuis longtemps par tout le corps médical, lui vaut d'être considéré comme la plus complète et la plus puissante des préparations de quinquina, contre la

Débilité générale, le Manque d'appétit, les Digestions difficiles, les Fièvres longues et pernicieuses, etc.

PARIS, 15 & 22, rue Drouot, et dans toutes les Pharmacies. 3106

PARFUMERIE VICTORIA

8, rue Vivienne, Paris.

Le choix d'une bonne teinture pour la coloration de la barbe est un problème difficile à résoudre. La Parfumerie Victoria, qui s'est fait une réputation européenne par l'introduction de l'Ylangylang, recommande la

TEINTURE JAPONAISE AU KANANGA

composée spécialement pour elle par un des chimistes les plus éminents de Paris. Elle teint sans reflet en noir, brun, châtain et blond. — Prix : 10 fr.

Pour la coloration des cheveux, elle conseille le

COLORIGÈNE

liquide clair, limpide, qui ne tache ni la peau ni le linge, agit sans aucun préparatif et donne en trois applications la coloration désirée. — Prix : 5 fr.

DEPOSITAIRES Vente en gros : HEAUV, rue Gasparin, 15. — Détail : CARPENTIER, parfumeur, rue de Lyon, 68, et ROCHON, coiffeur-parfumeur, rue Grenette, 34. 2700

A VENDRE en bon rapport. Situé à Myonnais (chemin de fer des Dombes). Bon placement. S'adressera bureau du journal.

A VENDRE

A HEYRIEUX (Isère), à 23 kilomètres de Lyon, bessons par le chemin de fer de Grenoble et par un service de voitures, maison à vendre, située au Bourg-d'en-Haut, au centre de la commune. Prix très-avantageux et facilités de paiement.

S'adresser, pour traiter, à M. Berger, à Heyrieux, ou à M. Borgeay, mercier, grande rue de la Guillotière, 2.

ON DEMANDE A REPRÉSENTER Une personne connaissant parfaitement la place de Paris et l'exportation demande la représentation d'une maison importante. S'adresser à MM. CHAPELLE et C<sup>e</sup>, 11, rue de Provence, Paris. 3291

Alsace-Lorraine

Agence de publicité L. Perret, successeur de A. Jourdain.

MULHOUSE Ventes et achats de terrains, immeubles, fonds de commerce, etc., etc. Insertions dans tous les Journaux.

AVIS

Un homme de 29 ans, marié, sans enfant, comptant plusieurs années d'enseignement à la langue allemande, désirerait trouver un emploi relatif à sa profession, dans un pensionnat, ou dans une maison particulière à Lyon ou à l'étranger, comme précepteur, si femme connaît un peu la couture. Très-bonnes références. — S'adresser franco au bureau du journal, aux initiales A. B. 12.

UN JEUNE HOMME

Agé de 30 ans, connaissant la comptabilité et la soierie, désire trouver un emploi soit comme comptable-cassier ou employé-voyageur. Il fournira les meilleures références et un cautionnement.

S'adresser au bureau du journal.

GUÉRISON DU CANCER

SANS OPÉRATION. Pas de sang répandu, pas de récidive. — Brochure in-8, par le Dr de Bauc, — Chez A. Delaunay, Libraire, Paris. Prix : 2 fr. 15, franco en France. — A Lyon, Librairie Mégrat, quai de l'Hôpital, n. 57. 3108

TRAITEMENT HOMÉOPATHIQUE

PAR LES PERLES MÉDICAMENTEUSES DU DOCTEUR L.-L. LEMBERT. Vu la multiplicité des remèdes nécessaires au traitement de ces diverses maladies, il a été rédigé une instruction qui permet au malade de choisir lui-même celui qui lui convient.

Distribution gratuite de l'instruction ; — envoi franco sur la demande ; — Affranchir. Prix du flacon de 50 perles, pour chaque remède : 1 fr. 50. Consultations par correspondance : écrire franco et joindre un bon de 40 fr. sur la poste.

Pharmacie homéopathique du Dr L.-L. LEMBERT, 45, rue de Lyon, à Lyon. Dépôt dans toutes les bonnes pharmacies. 2664

MACHINES A COUDRE

Pour FAMILLES et ATELIERS Maison A.-B. Howe

BLACHE et C<sup>e</sup> SUCCESSIONS

44, place de Lyon, 44

Pour 5 francs par semaine, on devient propriétaire d'une célèbre machine la Fraie Scientifique, l'Universelle Américaine, propriété exclusive de la maison Blache et C<sup>e</sup>, ou d'une véritable machine Elias Howe, Peugeot, Singer, Bèthlier, Hartu, Wheeler et Wilson, etc.

Vente avec facilité de paiement, et, au comptant, 10 0/0 d'escompte.

Les machines sont garanties de 5 à 10 ans, sur facture. Nota. Les leçons sont données à domicile par M. J.-P. MOLLIERE.

Bien retenir l'adresse 44, place de Lyon, 44, angle de la rue Childébert. Lyon. 2676

BOURSE DE PARIS — Mardi 23 Juin (de midi à 3 h. 1/2)

Table of stock market data for Paris, including Rentes et Actions, Obligations, and various financial instruments with their respective prices and yields.

BOURSE DE LYON — Mercredi 24 Juin (de 11 heures à midi 1/2)

Table of stock market data for Lyon, including Rentes et Actions, Obligations, and various financial instruments with their respective prices and yields.

BULLETIN FINANCIER

Financial news and analysis, including market commentary, interest rates, and reports on various financial institutions and companies.